

GE_GERICHTE ATAS/192/2022 vom 3. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_192_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/192/2022 du 3 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/192/2022 del 3 marzo 2022

Erwägungen

E. 8

novembre 2019, ne fait que mentionner que l'assistante sociale, Madame B _____, téléphone en compagnie de l'assurée et ceci afin de donner des nouvelles quant au rendez-vous de cette dernière avec son psychiatre ; on ne saurait en tirer la conclusion qu'elle agit en qualité de représentante de l'assurée. Enfin, s'agissant de la procédure - qualifiée à tort « d'opposition » -, on peut observer que le projet de décision daté du 26 août 2021 est adressé à la recourante avec une simple copie à l'hospice. Le courrier de contestation du projet de décision, du 16 septembre 2021, est signé par la recourante, sans qu'il ne soit fait mention à aucun endroit de l'hospice ; on ne voit donc pas en quoi l'hospice aurait agi en qualité de représentant de la recourante dans le cadre de cette contestation. À teneur du dossier, il apparaît clairement que l'ensemble de la correspondance originale de l'OAI est adressé directement à la recourante, aucun représentant n'étant cité dans les différents échanges. Compte tenu de tous ces éléments, la chambre de céans constate que l'intervention de l'hospice était connue de l'OAI mais que le statut allégué de représentant de la recourante par l'hospice n'est pas démontré au degré de la vraisemblance prépondérante, ni par actes concluants, ni par l'ensemble des circonstances. Il s'ensuit que l'hospice n'agissait pas en qualité de représentant de l'assurée et que la notification de la décision querellée, en mains de la recourante, en date du 7 octobre 2021, a eu pour effet de faire courir le délai de recours. 5. Reste à examiner si une restitution de délai peut être accordée. Tel peut être le cas, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les

- 9/11-

A/3831/2021 trente jours à compter de celui où il a cessé. Il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a ; ATF 112 V 256 consid. 2a). En l'espèce, il convient d'examiner si la recourante a été empêchée, sans sa faute, d'agir dans le délai de recours. À cet effet, le mandataire de la recourante allègue que cette dernière n'était pas en mesure, en raison de son état psychique gravement perturbé, de se rendre compte de la portée du retrait de son courrier recommandé du 7 octobre 2021, joignant à cet effet un certificat médical de son psychiatre, le docteur C _____. Le mandataire de la recourante précise que son mémoire de recours du 9 novembre 2021 devrait alors être interprété comme une demande de restitution valable (du délai) dès lors que la recourante n'aurait été rendu attentive à l'omission (de demander la restitution du délai) que postérieurement au dépôt de l'acte omis. Il est douteux que le mémoire de recours qui allègue spécifiquement que le délai de recours est respecté, puisse

être considéré, comme le soutient l'avocat de l'assurée, comme une demande de restitution de délai. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'entrer en matière sur ce point dès lors que la demande de restitution de délai doit, de toute façon, être rejetée pour les raisons suivantes. Le mandataire de la recourante joint à ses écritures un bordereau de pièces contenant, notamment, une procuration en faveur de ASSUAS Association suisse des assurés (ci-après : l'ASSUAS), par laquelle la recourante donne pouvoir à l'ASSUAS pour la représenter dans toute procédure concernant, notamment, la présente cause. Ladite procuration est signée par la recourante et datée du 25 octobre 2021. Dans un e-mail du 26 octobre 2021 adressé à l'assistante sociale de l'assurée, Monsieur D_____, juriste de l'ASSUAS, demande à cette dernière à quelle date exactement elle a été informée de la décision de l'OAI, ajoutant qu'à priori un délai au 5 novembre 2021 « serait accordé pour faire recours ». Une capture d'écran, également fournie par le mandataire de la recourante, démontre que l'assistante sociale a enregistré la décision en date du 11 octobre 2021. Il résulte de ce qui précède qu'en date du 25 octobre 2021, au plus tard, la recourante s'était adressée à un mandataire professionnellement qualifié, juriste de surcroît au sein d'une association connaissant très bien le droit des assurances sociales, pour s'occuper de son recours. Dès lors, il est établi qu'un mandataire

- 10/11-

A/3831/2021 avait été désigné par la recourante - alors que le délai de recours n'était pas encore échu - pour s'occuper de la défense de ses intérêts. Le dossier montre, par ailleurs, que suite à la demande de M. D_____, l'OAI lui a fait parvenir, par courrier du 27 octobre 2021 – soit avant l'échéance du délai de recours – le CD ROM contenant l'intégralité de la procédure. Par surabondance de moyens, il sera encore mentionné que la recourante a signé une procuration en faveur du mandataire actuel, qui la représente dans la présente procédure, en date du 4 novembre 2021, soit également avant l'échéance du délai de recours. Étant encore rappelé que les conditions de forme d'un recours auprès de la chambre de céans sont peu nombreuses, à savoir la désignation de la décision attaquée, les conclusions du recourant et la signature ; l'absence de motivation du recours pouvant donner lieu à l'octroi d'un délai supplémentaire (art. 65 LPA). En l'occurrence, un recours sommaire uniquement destiné à sauvegarder le délai de recours pouvait être rédigé et posté, par un mandataire professionnellement qualifié, le jour-même de la prise de connaissance de la décision querellée. Il résulte de ces éléments que ce n'est pas en raison des troubles psychiques de la recourante que le mémoire de recours a été adressé à la chambre de céans, de manière tardive, en date du 9 novembre 2021, mais bien plutôt en raison de l'analyse faite par les mandataires de la recourante, selon laquelle la notification de la décision avait eu lieu en date du 11 octobre 2021, en lieu et place du 7 octobre 2021. C'est le lieu de préciser que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une partie répond de toute faute commise par ses auxiliaires, ceci afin d'éviter qu'elle ne soit tentée de leur imputer les négligences dont elle serait l'auteur (ATF 114 Ib 69ss consid. 2 et 3; André GRISEL, *Traité de droit administratif*, vol II, Neuchâtel 1984, p. 897 ; Alfred KÖLZ / Isabelle HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zürich 1993, p. 98, ch. 151). Compte tenu de ce qui précède, une restitution du délai, au sens de l'art. 41 al. 1 LPG, ne se justifie pas. 6. En l'absence de motif valable de restitution de délai, le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté. 7. Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPG).

- 11/11-

A/3831/2021 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.